

Par courriel uniquement

Monsieur Bruno Fuhrer
Office fédéral de la santé publique
3003 Berne

bruno.furer@bag.admin.ch

dm@bag.admin.ch

Réf. : PM/15019362

Lausanne, le 9 décembre 2015

Consultation relative à la modification de la LAMal « amender le régime de financement des soins »

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet de loi cité en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

Il salue la proposition d'uniformiser, par une disposition topique fédérale, la compétence en matière de financement résiduel des soins, qui devrait permettre de contribuer à la clarté et à la sécurité du droit.

Le Conseil d'Etat relève toutefois quelques aspects qui mériteraient d'être précisés :

Il constate que, selon le rapport de la CSSS-E, lorsque le montant du financement résiduel prévu dans le canton de provenance est insuffisant au regard du coût des soins dans le canton de destination et que la personne n'a pas les moyens d'assumer elle-même la différence de tarif, « (...) *les coûts résiduels seront pris en charge par le canton de provenance* » (p. 17). Or, le projet de l'article 25a LAMal n'énonce pas cette règle et n'en précise pas les contours. La base légale à une telle obligation semble dès lors faire défaut.

De plus, il devra être clairement précisé que le principe selon lequel « *Les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20 % au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral* » s'applique également aux situations en EMS ou ambulatoires extra-cantoniales.

En outre, la coordination avec la loi du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS ; RS 851.1), devrait être explicitée et faire l'objet d'une attention particulière.

En ce qui concerne plus particulièrement le financement des soins ambulatoires, le rapport n'expose pas si le canton de provenance peut prévoir un système de financement distinct, selon le canton où la prestation est prodiguée (exemple: pas de participation du patient vaudois si les prestations sont fournies par un fournisseur de prestations sur Vaud, participation de 20% si les prestations sont fournies à Berne); il conviendrait de préciser cet aspect dans le texte de loi ou à tout le moins dans le message explicatif.

Pour terminer, le Conseil d'Etat vous livre sa réflexion concernant une éventuelle intégration d'une disposition transitoire, qui semble, t-il pourrait être proposée par certains cantons. Or, une telle disposition, qui rendrait la situation juridique moins claire, n'est pas souhaitable. En effet, les EMS auront pendant un certain temps deux types de pensionnaires hors canton - notamment dans le canton de Vaud, qui applique le régime du domicile du Code Civil. Cela signifie que les "anciens" résidents hors-canton, qui ont renversé la présomption du domicile hors canton, recevront le financement résiduel selon les modalités vaudoises, mais les PC AVS/AI de leur canton de provenance, alors que les "nouveaux" résidents hors cantons recevront tant le financement résiduel que les PC AVS/AI de leur canton de provenance.

Une disposition transitoire, qui devrait également être limitée dans le temps, irait à l'encontre de la volonté d'uniformiser l'application du financement résiduel, les cantons continuant dès lors à appliquer leur pratique/législation cantonale actuelle.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Parties consultées
- OAE
- SASH